

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 août 2017
A la salle du conseil de la commune

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOUGH, Th.
JACQUEMIN, M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale adjointe;

Excusés M. O. MOINET, Echevin, Mme M. LADRIERE et Mme M. RUOL, Conseillers

Le Président ouvre la séance à 20h10

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2017 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 juin 2017.

2. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI - PROLONGATION DE LA DECISION PLAN MARSHALL 2.VERT, DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT D'UN ECOPASSEUR

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;

Considérant que l'arrêté ministériel APE PL-16330/001 du 10 décembre 2014 de Madame Eliane TILLEUX, Ministre de l'Emploi et de la Formation, relatif à la reconduction de l'aide annuelle de maximum 8 points pour l'engagement d'un éco-passeur, en exécution du décret du 25 avril 2002, vient à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'une prolongation de cette décision peut être sollicitée auprès de la Direction de la Promotion de l'Emploi du Service Public de Wallonie ;

Considérant que les missions spécifiques exercées par l'écopasseur nécessitent de prolonger la décision PL-16330/001 ;

Considérant les missions diverses exercées par l'écopasseur, telles que l'information au citoyen, l'énergie, le logement, ... ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. La prolongation de la décision PL-16330/001 est sollicitée auprès du Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche.

Article 2. Le présent arrêté est transmis au Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche.

3. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE D'INFRACTIONS URBANISTIQUES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1242-1 ;

Vu la délibération du 1er août 2017 par laquelle le collège communal :

- décide d'intervenir dans l'affaire à charge de deux individus poursuivis du chef de contravention au CWATUP, à Eghezée, fixée à l'audience publique du tribunal correctionnel, en sa 12ème chambre A, le lundi 9 octobre 2017 à 9 heures, en vue de faire valoir les droits de la commune jusqu'à la clôture de cette affaire et solliciter des dommages et intérêts le cas-échéant.

- décide de demander, au conseil communal, l'autorisation d'ester en justice dans cette affaire ;

Attendu le courrier du Procureur du Roi du 1er juin 2017 par lequel la commune est avisée que l'affaire à charge des deux individus y mentionnés, poursuivis du chef de contravention au CWATUP, à Eghezée, est fixée à l'audience publique du tribunal correctionnel, en sa 12ème chambre A, le lundi 9 octobre 2017 à 9 heures ;

Considérant qu'il n'existe aucune obligation de comparaître ;

Considérant, cependant, qu'il ressort de la délibération du 1er août 2017 précitée que le collège communal considère que le fait d'intervenir devant le tribunal correctionnel dans cette affaire permettrait, d'une part, de soutenir le Procureur du Roi dans ses poursuites à l'encontre des contrevenants; d'autre part, de faire pleinement valoir les droits de la commune, représenter au mieux ses intérêts et tenter d'obtenir des dommages et intérêts ;

Considérant que le conseil communal fait siens ces derniers motifs du collège communal pour décider d'intervenir dans cette procédure judiciaire ;

Considérant, partant, qu'il convient de donner l'autorisation requise en vertu de l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour permettre au collège communal d'intervenir dans ladite procédure judiciaire pour les motifs évoqués ci-dessus ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article unique. - Le conseil communal autorise le collège communal à intervenir dans l'affaire à charge de deux individus poursuivis du chef de contravention au CWATUP, à Eghezée, fixée à l'audience publique du tribunal correctionnel, en sa 12ème chambre A, le lundi 9 octobre 2017 à 9 heures, en vue de faire valoir les droits de la commune jusqu'à la clôture de cette affaire et solliciter des dommages et intérêts le cas-échéant.

4. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2017.

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 01er août 2017 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire n°2 susvisée, et ses pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 11 août 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La modification budgétaire ordinaire n°2 pour l'exercice 2017 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 01er août 2017, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.359.352,49 €

Dépenses globales : 4.359.352,49 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	3.972.907,66 €	Résultats :	-303.770,39 €
	Dépenses	4.276.678,05 €		
Exercices antérieurs	Recettes	278.623,86 €	Résultats :	245.949,42 €

	Dépenses	32.674,44 €	
Prélèvements	Recettes	107.820,97 €	Résultats : 57.820,97 €
	Dépenses	50.000,00 €	

Global	Recettes	4.359.352,49 €	Résultats : 0,00 €
	Dépenses	4.359.352,49 €	

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 29.856,61 €

- Fonds de réserve ordinaire : 28.146,23 €

Article 2. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

5. CONTENTIEUX ENTRE LES VILLES ET LES COMMUNES DE LA ZONE NAGE ET L'ETAT BELGE AFFERENT AUX SURCOUTS GENERES PAR LA REFORME DES SERVICES D'INCENDIE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1242-1, alinéa 2 ;
Vu la délibération du 1er août 2017 par laquelle le collège communal décide notamment :

- de se joindre à d'autres villes et communes de la zone de secours « N.A.G.E » pour l'introduction d'une action commune en responsabilité contre l'Etat belge en vue de sa condamnation à prendre en charge les surcoûts générés par la réforme opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la mise en place des zones de secours.

- de demander, au conseil communal, l'autorisation d'ester en justice dans ce contentieux ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des services de secours implémentée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, la commune, qui est une ancienne commune centre de groupe, a été intégrée, au 1er janvier 2015, dans la zone de secours « N.A.G.E » ;

Considérant que cette zone de secours est composée, aux termes de l'arrêté constitutif du 28 décembre 2011, de 10 communes de la Province de Namur, à savoir Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Gembloux, Gesves, La Bruyère, Namur, Ohey et Profondeville ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2007 précitée, le personnel des SRI communaux des 4 communes centre de groupe (Namur, Andenne, Gembloux et Eghezée) a été transféré à la zone NAGE et les biens mobiliers et immobiliers afférents auxdits SRI lui ont également été transférés à la même date ;

Considérant que les communes qui supportaient auparavant les frais du service incendie au travers du mécanisme de financement de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile supportent désormais, pour partie, le financement des zones de secours au travers des dotations communales prévues à l'article 67, 2° de la loi du 15 mai 2007 précitée ;

Considérant que la clé de voûte du système de financement des zones de secours est prévue à l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui dispose comme suit :

« Les zones de secours sont financées par :

1° les dotations des communes de la zone ;

2° les dotations fédérales ;

3° les éventuelles dotations provinciales ;

4° les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;

5° des sources diverses.

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérale prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer davantage en termes réels que leur rapport actuel. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avoir entendu les représentants des villes et communes, ce ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio.

La dotation communale visée à l'alinéa 1er, 1°, peut être diminuée en proportion de la dotation provinciale visée à l'alinéa 1er, 3°. » ;

Considérant que cette disposition de la loi n'est pas encore en vigueur faute d'arrêté royal d'application ;

Considérant qu'à ce stade, les villes et communes d'Assesse, Fernelmont, Gembloux, Gesves, La Bruyère et Ohey sont d'avis que cette carence réglementaire engage la responsabilité civile quasi délictuelle de l'Etat belge à leur encontre ;

Considérant, en effet, qu'en raison de cette carence réglementaire, le financement des services d'incendie demeure assuré à 80% par les communes contre 20% par le fédéral, en sorte que l'on est loin d'un rééquilibrage 50/50 de la prise en charge dudit financement ;

Considérant, dès lors, que les villes et communes précitées envisagent d'introduire une action commune en responsabilité à l'encontre de l'Etat belge tendant à le condamner à prendre en charge les surcoûts générés par la réforme opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la mise en place des zones de secours ;

Considérant que le cabinet d'avocat désigné par les communes précitées pour les représenter à cette fin est le cabinet d'avocats Bourtembourg & Co, sis rue de Suisse, 24 à 1060 Saint-Gilles ;

Considérant, dans ce cadre, que l'action judiciaire envisagée est directement tributaire de l'évaluation du dommage équivalant au surcoût dont question, de telle sorte qu'en leur qualité de demanderesse en justice le cas-échéant, c'est aux villes et communes précitées qu'il reviendrait d'apporter tous les éléments permettant de justifier que globalement les communes de la zone sont bien impactées négativement par la réforme ;

Considérant que, pour ce faire, la ville d'Andenne a réclamé le calcul de ces surcoûts à l'Etat belge, mais que toutefois celui-ci s'abstient de répondre valablement à cette demande, et ce alors qu'un « groupe de travail » fédéral a été institué dans le cadre de la détermination desdits surcoûts ;

Considérant, compte-tenu de cette situation, qu'au vu de la difficulté de déterminer exactement lesdits surcoûts, le calcul de ces surcoûts requiert l'assistance d'un bureau d'audit, raison pour laquelle le collège communal de la ville d'Andenne, initiateur du projet d'introduire l'action précitée contre l'Etat belge, a décidé, le 7 juillet 2017, de faire réaliser cet audit par la société adjudicataire d'un marché public y relatif pour un montant forfaitaire de 21.460, 85 EUR ;

Considérant qu'en contrepartie, la ville d'Andenne a sollicité l'accord de l'ensemble des communes se joignant à l'action judiciaire envisagée pour participer à ces frais d'audit de 21.460, 85 EUR, et ce proportionnellement aux coûts d'intervention de chacune de ces communes dans le budget de la Zone de secours N.A.G.E, à savoir une somme de 1053, 05 EUR pour Eghezée ;

Considérant qu'au vu de la délibération du 1er août 2017 précitée, le collège communal a marqué son accord sur cette proposition de la ville d'Andenne et fait sien l'avis des villes et communes précitées d'introduire une action commune en responsabilité contre l'Etat belge en vue de sa condamnation à prendre en charge les surcoûts dont question ci-dessus ;

Considérant qu'au vu des motifs qui précèdent, le conseil communal fait également sien cet avis, en sorte qu'il estime également souhaitable que la commune se joigne aux suites judiciaires projetées jusqu'à maintenant par les villes et communes précitées à ce sujet ;

Considérant, pour ce faire, qu'il convient d'autoriser le collège communal à ester en justice dans la cadre de ce litige avec l'Etat belge ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. – En vertu de l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal autorise le collège communal à introduire une action judiciaire en responsabilité contre l'Etat belge en vue de sa condamnation à prendre en charge les surcoûts générés par la réforme opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la mise en place des zones de secours.

6. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAISON COMMUNALE D'EGHEZEE - TR.574 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHÉ ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu les articles L1113-1, L1124-40 §1, 3°, L1222-3 §1 et L3343-6 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics tel qu'en vigueur ce jour;

Vu la délibération du conseil communal du 25 août 2016 relative à l'acquisition d'un terrain situé au lieu dit "Village" cadastré en nature de verger, section A n°226V à Eghezée, en vue de la création de nouvelles places de parking à la maison communale;

Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2017 approuvant les projets d'investissements à inscrire au Fonds Régional des Investissements Communaux pour les années 2017 à 2018 ;

Vu la décision du conseil communal du 20 avril 2017, d'approuver le projet d'aménagement d'un nouveau parking à la maison communale d'Eghezée, au montant estimé à titre indicatif à 163.214,98 EUR htva ;

Considérant la lettre du 05 juillet 2017 par laquelle Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve le plan d'investissement communal 2017-2018 de la commune d'Eghezée, et fixe l'estimation de l'intervention de la DGO1 à 463.337,83 EUR ;

Considérant que suite au changement de la législation sur les marchés publics applicable à partir du 30 juin 2017, il a été nécessaire de procéder aux adaptations nécessaires du cahier spécial des charges au niveau des clauses administratives ;

Considérant que le poste « luminaires d'éclairage public » a été retiré du marché et sera réalisé par l'intercommunale ORES ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, le plan, le tableau des déchets ainsi que le projet d'avis, appelés à régir le marché relatif aux travaux d'aménagement d'un nouveau parking à la maison communale d'Eghezée établis par Monsieur Pierre Collart, attaché spécifique A4;

Considérant que le montant total estimé des travaux, hors TVA, s'élève approximativement à 154.014,98 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 104/723-60 - Projet 20170014, du budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **26/07/2017**,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du **10/08/2017**,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le projet d'aménagement d'un nouveau parking à la maison communale d'Eghezée, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 154.014,98 € hors TVA

Article 2 - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3 - Le cahier de charges, le tableau des déchets, le métré, les plans ainsi que l'avis de marché, sont approuvés.

Article 4 – Le dossier « Projet » est transmis à la Direction Générale des Routes et Bâtiments – DGO1 – Pouvoir subsidiant.

7. ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASBL "POWALCO" - APPROBATION

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers.

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1, §4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, "3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou une société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales".

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional,

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl "PoWalCo",

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl "PoWalCo".

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er. - D'adhérer à l'asbl "PoWalCo"

Article 2. - De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl "PoWalCo".

Article 3. - De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl "PoWalCo".

8. ASBL OXFAM - SOLIDARITE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la convention conclue le 12 novembre 2009 entre la commune d'EGHEZEE et l'asbl Oxfam-solidarité, pour la collecte des textiles ménagers arrive à son terme le 1er octobre 2017;

Considérant le courrier daté du 19 juin 2017, de l'asbl OXFAM-SOLIDARITE, représentée par M. Franck Kerckhof, directeur adjoint, ayant son siège à 1080 BRUXELLES, Rue des Quatre Vents, 60, proposant à la commune d'Eghezée, conformément à l'article 14 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, de renouveler la convention relative à la collecte des textiles ménagers pour une durée de 2 ans, à partir du 1er septembre 2017 ;

Considérant que le projet de convention comprend les dispositions minimales prévues à l'annexe 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 susvisé ;

Considérant que la collecte des déchets textiles sur la commune d'Eghezée est organisée par le biais de bulles à textiles, à l'exclusion de la collecte en porte-à-porte ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article unique. La convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers à conclure avec l'asbl OXFAM-SOLIDARITE telle qu'annexée est approuvée.

ANNEXE 1

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune : de 5310 EGHEZEE

représentée par : son Collège communal pour lequel agissent, M. Dominique VAN ROY, bourgmestre et Mme Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 24 août 2017 dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

L'asbl Oxfam-Solidarité, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080 Molenbeek, représentée par : Mr Kerckhof Franck

enregistré sous le numéro 2013-01-21-05 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;

- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de . / fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 6. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 7. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage **~~
- ~~service suivant~~ : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 8. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2017 pour une durée de 2 années (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 9. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 10. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

9. ASBL TERRE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, notamment l'article 14 bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la convention conclue le 03 décembre 2013 entre la commune d'EGHEZEE et l'asbl TERRE, pour la collecte des textiles ménagers arrive à son terme le 1er octobre 2017;

Considérant la lettre du 22 mai 2017, de l'asbl TERRE, représentée par M. Christian DESSART, président et administrateur délégué, ayant son siège à 4040 HERSTAL, Avenue de Milmort, n°690, proposant à la commune d'Eghezée, de renouveler la convention relative à la collecte des textiles ménagers pour une durée de 2 ans, à partir du 1er octobre 2017 ;

Considérant que le projet de convention comprend les dispositions minimales prévues à l'annexe 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 susvisé ;

Considérant que la collecte des déchets textiles sur la commune d'Eghezée est organisée par le biais de bulles à textiles, à l'exclusion de la collecte en porte-à-porte ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article unique. La convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers à conclure avec l'asbl TERRE telle qu'annexée est approuvée.

ANNEXE 1

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune de 5310 EGHEZEE, représentée par son Collège communal pour lequel agissent M. Dominique VAN ROY, Bourgmestre et Mme M-A MOREAU, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 24/08/2017, dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2,i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **

2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage **~~
- ~~service suivant : (à compléter)~~

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2017. pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte
de textiles enregistré,
Terre asbl
Christian Dessart
Président et Administrateur délégué

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu



10. SPW- DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS - APPEL A CANDIDATURES DANS LE CADRE DU PROJET DE REPRISES DES CANETTES USAGEES

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant l'objectif stratégique "une commune durable et respectueuse de l'environnement (OS7)" du plan stratégique transversal et en particulier l'objectif opérationnel d'accentuer la politique communale de gestion des déchets (O.O.2);

Considérant la lettre du 02 juin 2017 émanant de Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, des transports et du bien-être animal, informant la commune qu'un appel à candidatures est ouvert dans le cadre du projet-pilote portant sur la reprise des canettes métalliques usagées, dans dix lieux différents en Wallonie;

Considérant que si la commune est retenue, la Région Wallonne prendra en charge la mise en place et le déroulement des opérations; que l'entretien du site sera à charge de la commune ;

Considérant que l'emplacement choisi pour placer le dispositif, doit :

- être équivalent à un emplacement de bulle à verres

- être alimenté en électricité

- être proche d'une place de parking ;

Considérant la proposition du service environnement, de placer le dispositif de collecte des canettes à proximité du site des bulles à verres sur le parking de l'administration communale;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. La commune d'Eghezée pose sa candidature dans le cadre du projet-pilote de reprises des canettes métalliques usagées, lancé par le Ministre Wallon de l'Environnement et le Service Public de Wallonie;

Article 2. La candidature est envoyée au Service Public de Wallonie, Département du sol et des déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

11. ASBL ENTENTE HESBIGNONNE - SUBSIDE POUR L'ACHAT DE MATERIEL SPORTIF - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que Frédéric Dubuisson, président l'asbl Entente Hesbignonne, a introduit par courrier transmis le 7 juin 2017, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat de plots et de cônes destinés aux nouveaux formateurs ainsi que de ballons pour jeunes footballeurs;

Considérant que le coût total est estimé à 1930,55 EUR HTVA suivant le devis transmis le 3 juin 2017 par la société Mister Foot à l'asbl Entente Hesbignonne;

Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne encadre environ 235 jeunes de moins de 18 ans des clubs d'Eghezée, Leuze et Tavier;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir du matériel de base pour permettre aux entraîneurs de former correctement les jeunes footballeurs ;

Considérant que plusieurs ballons ne sont plus en bon état et qu'il est nécessaire de les remplacer, notamment dans les catégories U6 à U13;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire;

Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment :

Considérant l'article 7641/332-02, Subsidés spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1447,9 EUR à l'asbl Entente Hesbignonne, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de plots, cônes et ballons.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 30 septembre 2017 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. CONSEIL CONSULTATIF DE LA SOLIDARITE INTERNATIONALE -- SUBSIDE EN FAVEUR DU PATRO DE DHUY - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la demande du 6 juin 2017 du Patro de Dhuy en vue de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'un projet humanitaire en Bosnie-Herzégovine, organisé du 13 au 22 juillet 2017;

Considérant le souhait du conseil consultatif de la solidarité internationale de lui octroyer une aide financière d'un montant de 500€,
 Considérant que 19 jeunes encadrés par 5 animateurs participaient à ce projet;
 Considérant que ce projet comprenait la réalisation de travaux de rénovation dans le centre culturel de Dogana et dans l'école du village de Ravno ainsi que l'aménagement de la grotte de Ravno;
 Considérant le plan de financement remis par le Patro;
 Considérant que le Patro de Dhuy ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;
 Considérant l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017;
 Sur proposition du Collège communal,
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
 Article 1er. - La commune d'Éghezée octroie une subvention de 500 euros au Patro de Dhuy, ci-après dénommé le bénéficiaire.
 Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour le financement du projet destiné à accomplir des travaux de rénovation en Bosnie-Herzégovine.
 Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée tous documents (factures, extrait de compte) pour le 30 septembre 2017 au plus tard.
 Article 4. - La subvention est engagée sur l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.
 Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des documents justificatifs visés à l'article 3.
 Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
 Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LEUZE - COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 mai 2017, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 30 mai 2017 et à l'Évêque le 6 juin 2017;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 7 juin 2017 par laquelle il arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 19 juin 2017;
 Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 A (rec)	Remboursement facture contributions -->svt pièce jointe	0 €	165,83 €
41 (dép)	Remise allouée au trésorier -->svt pièce jointe	0 €	510,64 €

Sur proposition du collège communal ;
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er.- Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 mai 2017 et par l'Évêque en date du 7 juin 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 A (rec)	Remboursement facture contributions	0 €	165,83 €
41 (dép)	Remise allouée au trésorier	0 €	510,64 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.674,82 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.323,65 €
Recettes extraordinaires totales	26.775,03 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	26.609,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.001,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.326,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	56.449,85 €
Dépenses totales	28.328,03 €
Résultat	28.121,82 €

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Dominique LEJEUNE, président de la fabrique d'église de Leuze
- L'Evêché de Namur

14. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 20 juin 2017 au 1er août 2017.

1. acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Délibération du conseil communal du 1er juin 2017 relative à la désignation d'un membre du conseil de l'action sociale - Décision: EXECUTOIRE

2. acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Délibération du conseil communal du 1er juin 2017 relative aux modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2017 - Décision : APPROUVEES

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h45

Séance à huis clos

La séance est levée à 20h50

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 24 août 2017,

Par le conseil,

La directrice générale adjointe,

Le bourgmestre,

A.BLAISE

D. VAN ROY